

**Règlement numéro 366-2024 modifiant
le règlement des permis et certificats
numéro 184-2003 de la Municipalité du
Canton de Roxton prévoyant la
fourniture d'un rapport d'inspection
d'un professionnel prouvant la
conformité des travaux de construction
d'une installation septique**

Préambule

- Attendu que** le conseil de la Municipalité du Canton de Roxton a adopté, le 6 octobre 2003, le règlement des permis et certificats numéro 184-2003;
- Attendu que** le conseil désire modifier ledit règlement afin que soit exigé du requérant de permis pour la construction ou la modification d'une installation de traitement des eaux usées de fournir un rapport d'inspection d'un professionnel reconnu ou de l'entrepreneur prouvant la conformité des travaux;
- Attendu que** le conseil peut modifier son règlement des permis et certificats, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);
- Attendu qu'** un avis de motion a été donné par M. Éric Beauregard lors d'une séance du conseil tenu le 2 juillet 2024;

En conséquence,

il est proposé par M. Éric Beauregard
appuyé par M. Pascal Richard
et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 366-2024 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 184-2003 de la Municipalité du Canton de Roxton ».

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 Obligations et responsabilités du requérant

L'article 3.3.1, intitulé « Devoirs », du règlement des permis et certificats n° 184-2003 est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe d), d'un paragraphe se lisant comme suit :

- e) Dans le cas d'une intervention visant à mettre en place une nouvelle installation de traitement des eaux usées ou visant à modifier une installation existante, faire exécuter à ses frais les inspections nécessaires pour prouver la conformité des travaux au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) et faire

parvenir sans délai à l'inspecteur en bâtiment copie du rapport d'inspection préparé et signé soit par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ou soit par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux. Dans ce dernier cas, l'entrepreneur doit être certifié et détenteur d'une licence de la Régie du bâtiment du Québec.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À ROXTON, LE 5 AOÛT 2024.

Caroline Choquette,
Directrice générale
et greffière-trésorière

Stéphane Beauchemin,
Maire

Avis de motion donné le : 2 juillet 2024
Projet de règlement adopté le : 2 juillet 2024
Projet de règlement transmis à la MRC le : 11 juillet 2024
Règlement adopté le : 5 août 2024
Règlement transmis à la MRC le : _____
Certificat de conformité délivré par la MRC le : 16 août 2024
Entrée en vigueur le : 16 août 2024
Avis d'entrée en vigueur donné le : 3 septembre 2024

Note: Le projet de règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

*Préparé par le service de l'aménagement de la MRC d'Acton.
Le 26 juin 2024.*